



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Bretagne

pôle concurrence,  
consommation, répression  
des fraudes et métrologie

service métrologie légale

### DÉCISION D'AGRÈMENT n° 20.06.610.003.1

Portant renouvellement de la décision n° 12.06.610.007.1 du 17 décembre 2012  
pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

---

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 modifié relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU l'arrêté du ministre du travail en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne de Mme Véronique Descacq, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2020 accordant subdélégation de signature au chef du service de la métrologie légale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;
- VU la décision d'agrément initiale attribuée à la société OUEST MATIC SARL sous le n° 12.06.610.007.1 du 17 décembre 2012 pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU la décision d'attribution de marque n°12.06.110.013.1 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 accordant la marque d'identification AH 56 à la société OUEST MATIC SARL;
- VU l'attestation d'accréditation du Cofrac n° 3-1394 et son annexe technique en cours de validité délivrées par le comité français d'accréditation ;
- VU la lettre de la société OUEST MATIC SARL en date du 18 septembre 2020 demandant à la Direccte Bretagne, le renouvellement de son activité pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA).

**Considérant** : que la société OUEST MATIC SARL possède à ce jour tous les moyens en terme de personnel et d'organisation pour mener à bien la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

**SUR** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La société OUEST MATIC SARL (n° Siret : 410 745 806 00019) dont le siège social est situé ZAC de Kerniol, 16, rue des frères Lumière à Vannes (56) est agréée pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'annexe technique de l'attestation d'accréditation n° 3-1394.

### Article 2

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter du **2 décembre 2020**. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de manquement de la société OUEST MATIC SARL à ses obligations réglementaires.

### Article 3

L'attestation n° 3-1394 et son annexe doivent demeurer en cours de validité. A défaut, la société OUEST MATIC SARL SARL perdra le bénéfice du présent agrément.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à la société OUEST MATIC SARL SARL, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Rennes dans le même délai de 2 mois, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OUEST MATIC SARL.

Cesson-Sévigné, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service de la métrologie légale,



P. Tomei